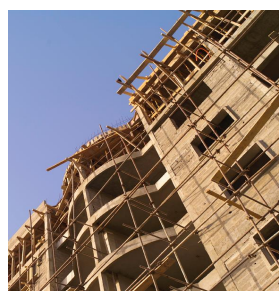
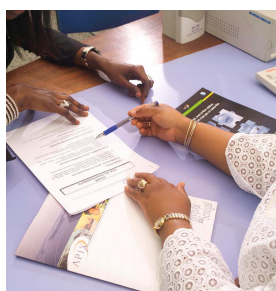
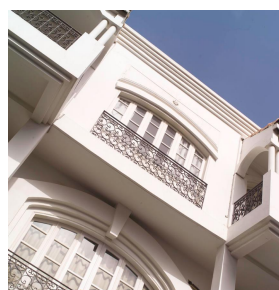


# GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE





# GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE

## I. CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

Le Sénégal est, depuis le 18 septembre 1995, membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe, aujourd'hui, les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry.

L'OHADA a pour principal objectif, d'harmoniser le droit économique dans les Etats membres d'une part, et, d'autre part, de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire.

Le statut juridique de l'entreprise détermine, très largement, la vie de celle-ci. Il influence même la vie des associés.

Il est donc important d'opter pour un statut qui correspond le mieux :

- aux motivations et objectifs des entrepreneurs ;
- au contexte socio-économique et juridique du pays ;

Les formes juridiques en vigueur au Sénégal sont régies par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. Il s'agit notamment de :

- l'Entreprise individuelle ;
- le GIE ;
- la Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- la Société anonyme (SA)
- la Société en Nom Collectif (SNC)
- la Société en Commandite Simple (SCS)
- la société civile
- la société coopérative

Chaque société a ses propres caractéristiques administratives, fiscales, sociales et financières. Le tableau comparatif ci-dessous présente les différents types de société.



## TABLEAU COMPARATIF POUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

Statut Juridique	Entreprise Individuelle	S.A.R.L	S.A.	G.I.E
Associés Min.	01	01	01	02
Capital minimum démarrage	0	100.000 CFA minimum à libérer intégralement à la constitution	10.000.000 CFA minimum; libération du ¼ à la constitution et du solde dans les 3 ans	0
Crédibilité auprès des tiers	Très Faible	Importante	Très importante	Faible
Responsabilité associé	Illimitée (élargie aux biens personnels de l'entrepreneur)	Limitée aux apports	Limitée aux apports	Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers)
Éligibilité au CI ou EFE	OUI	OUI	OUI	OUI
Commissaires aux comptes	Sans	Pas obligatoire*	Obligatoire	Sans
Direction	Entrepreneur	Gérant (associé ou non) nommé par les associés	Directeur général, ou Administrateur Général	Président
Imposition des bénéfices	Contribution Globale Unique jusqu'à 50 millions de CA pour les services et les commerces de marchandises  IS sur option	Impôt sur les sociétés (IS) 30% du bénéfice net	Impôt sur les sociétés 30% du bénéfice net	Contribution Globale Unique jusqu'à 50 millions de CA pour les services et les commerces de marchandises (ou IS sur option)
L'impôt minimum forfaitaire	0  IMF : C'est le minimum dû si le résultat est déficitaire	0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500 000 et un maximum de 5 000 000	0,5% du chiffre d'affaires avec un minimum de 500 000 et un maximum de 5 000 000	0

(\*) Si le capital dépasse 10 000 000 F ou le chiffre d'affaires dépasse 250 millions de FCFA, ou l'effectif permanent dépasse 50 personnes



### **TABLEAU AVANTAGES - INCONVENIENTS**

<b>Statut Juridique</b>	<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<b>Entreprise Individuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucun capital minimum exigé pour le démarrage</li><li>• Formalités de constitution rapides et simplifiées</li><li>• Coût de constitution assez faible</li><li>• Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité illimitée de l'entrepreneur. En cas de faillite, le patrimoine de l'entrepreneur est engagé</li><li>• Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires : banques, fournisseurs, clients</li><li>• Accès difficile au crédit</li></ul>
<b>S.A.R.L</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Capital minimum exigé pas trop important 100.000 FCFA</li><li>• Responsabilité limitée : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ;</li><li>• Les associés ont la possibilité d'assurer un contrôle étroit de l'accès de nouveaux associés au capital de la société</li><li>• La société pourra continuer d'exister en cas de décès de l'un des associés ou du gérant (si le contraire n'est pas stipulé dans les statuts)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le capital minimum exigé bloque certaines initiatives</li><li>• Obligation de passer par un notaire pour les actes constitutifs (statuts, déclaration de conformité...)</li><li>• Les associés peuvent céder librement leurs parts sociales.</li></ul>
<b>S.A.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Très crédible auprès des tiers</li><li>• Grande capacité de mobilisation des fonds (la S.A peut faire appel à l'épargne publique)</li><li>• Le risque limité aux apports</li><li>• La possibilité de libérer seulement le quart du capital</li><li>• La possibilité pour les associés en principe de librement de céder leurs actions</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le capital social minimum assez élevé</li><li>• Frais de constitution très élevés</li><li>• Système d'administration très lourde (CA, commissaires aux comptes ) pour les nouvelles sociétés</li></ul>
<b>G.I.E</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le GIE peut être créé sans capital de départ</li><li>• Les formalités de constitution assez souples</li><li>• Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement</li><li>• Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le GIE a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité</li><li>• Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques</li><li>• Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE</li></ul>



## II. LES FORMALITES DE CONSTITUTION AU SENEGAL

### A. Les formalités obligatoires

Les formalités obligatoires pour la constitution d'une entreprise au Sénégal sont au nombre de 8 :

- une déclaration sur l'honneur, disponible à l'APIX, renseignée et signée par le gérant ou un extrait de casier judiciaire ;
- l'établissement des actes notariés (pour les sociétés) ;
- la constitution du Capital auprès du Notaire ou à la Banque (pour les sociétés)
- l'enregistrement des statuts (pour les sociétés et les GIE) ;
- l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation au NINEA ;
- la Déclaration d'Établissement ;
- la Publication au journal d'annonce légale (pour les sociétés).

NB : Tout demandeur à l'immatriculation au registre de commerce est tenu de produire un casier judiciaire de moins de trois (3) mois et celui du pays d'origine pour les étrangers, dans un délais de 75 jours, à compter de l'immatriculation au RCCM, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'Acte Uniforme OHADA modifié, portant sur le Droit Commercial Général, adoptée le 15 décembre 2010 à Lomé.

**Hormis l'obtention du casier judiciaire, l'établissement des actes notariés et la constitution du capital, toutes les autres formalités de création de société peuvent être effectuées en 24 H au niveau du Bureau d'appui à la Création d'Entreprise (BCE) de l'APIX.**

### B. L'entreprise individuelle

Les pièces à fournir sont :

- Deux copies d'une pièce d'identification nationale (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire)
- Deux copies du passeport pour les étrangers
- Une déclaration sur l'honneur, disponible à l'APIX, renseignée et signée par le requérant ou Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- Un extrait du casier judiciaire du pays d'origine datant de moins de 3 mois (pour les étrangers)
- Un certificat de résidence (délivré par la police ou la mairie)
- Une copie du certificat de mariage (le cas échéant)
- Deux timbres fiscaux de 2000 FCFA (pour le RC et le NINEA)

Les frais de constitution sont de :

- **10.000 FCFA** de frais de greffe pour les entreprises individuelles sans nom commercial ;
- **20 000 FCFA** pour les entreprises individuelles avec nom commercial dont



- 10 000 FCFA pour l'enregistrement du nom commercial auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- 10 000 F CFA pour les frais de greffe.

### **C. La SARL & la SA**

La procédure pour la constitution des sociétés de capitaux se divise en deux étapes :

- l'établissement des statuts chez le notaire et le dépôt du capital (en 24h). Les statuts doivent être signés par tous les associés fondateurs ou leurs mandataires justifiants d'un pouvoir y afférant.
- enregistrements des actes constitutifs et immatriculation de la société au BCE de l'APIX.

Les annonces légales relatives aux constitutions et aux modifications de sociétés sont faites en ligne, sur le site du Bureau d'appui à la création de société ou par le notaire dans un journal habilité.

Les pièces à fournir pour la constitution d'une SARL ou d'une SA sont :

- une déclaration sur l'honneur, disponible auprès du notaire, renseignée et signée par le Gérant ou son casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- le casier du pays d'origine (pour les étrangers) de moins de 3 mois ;
- la photocopie de la carte d'identité des associés ;

Les statuts, le procès verbal de constitution et la déclaration de conformité sont établis par le notaire.

Il faut noter que l'évaluation des apports en nature pour les SARL et les SA doit être faite par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes. Pour la SA, le recours au commissaire aux comptes pour l'évaluation des apports en nature est obligatoire quelle que soit leur valeur. Pour la SARL seuls les apports d'une valeur supérieure à cinq millions de francs doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports

Le Capital doit, obligatoirement, être déposé chez le notaire ou dans un compte bancaire, « compte de société en formation ». Le compte est débloqué immédiatement après l'immatriculation de la société au RCCM.

Les frais de constitution sont essentiellement composés :

- Des droits d'enregistrement :
  - 25 000 FCFA si c'est un capital compris entre 100.000 et 10 000 000 ;
  - 1% du Capital si celui-ci est supérieur à 10 000 000 ;

NB : En cas d'apport immobilier, il y a une surtaxe de 3% de la valeur de l'apport pour les droits d'enregistrement.



- des frais de notaire :
  - pour les SARL dont le capital est compris entre 100 000 et 500 000 FCFA, les frais sont de **20 000 FCFA**, et d'environ **400 000 FCFA** pour celles dont le capital est supérieur à 500 000 FCFA
  - pour les SA, **700 000 FCFA** approximativement pour un capital de dix (10) millions

## **D. LE GIE**

La création du GIE peut, à l'instar de l'entreprise individuelle, se faire au niveau du Bureau d'appui à la Création d'Entreprise (BCE).

Les pièces à fournir pour la constitution d'un GIE sont :

- Trois imprimés recto verso des statuts, du règlement intérieur et du procès verbal de l'AG constitutive
- Une copie des cartes d'identité des membres
- Une déclaration sur l'honneur, disponible à l'APIX, renseignée et signée par le Président ou le casier judiciaire du Président datant de moins de trois (3) mois
- Deux copies du passeport (pour les étrangers)
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois du pays d'origine du président pour les étrangers
- Onze timbres fiscaux de 2000 FCFA : les 9 sont à apposer sur chaque feuillet des statuts, du règlement intérieur et du PV pour l'enregistrement, et les 2 restants sur le RC et le NINEA

Les coûts de constitution sont composés :

- des droits d'enregistrement d'un montant 35 000 FCFA
- des frais de constitution de 30 000 FCFA dont :
  - 20 000 pour le frais de protection du nom commercial à l'API ;
  - 10 000 pour les frais de Greffe.

NB : Il existe d'autres types de société, moins connues, mais prévues par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE de l'OHADA et par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) du Sénégal. Il s'agit de :

- La Société en Nom Collectif (SNC) est une société dans laquelle les associés ont une responsabilité indéfinie et solidaire. Les associés, contrairement aux associés des sociétés de capitaux, ont la qualité de commerçant. Le niveau de risque très élevé explique que ce type de société est quasiment inexistant.
- La Société en Commandite Simple (SCS) est une nouvelle forme de société prévue par l'AUSCG. Dans une SCS, cohabitent deux catégories d'associés : les « associés commandités » indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les « associés commanditaires » responsables de la dette sociale dans les limites de leurs apports.
- La Société Civile Professionnelle (SCP) : ce type de société est prévu par le COCC
- La Société Civile ;
- La Société Coopérative.